

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juillet 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1179)

Adopté

AMENDEMENT**N ° CE33**

présenté par

M. Bies, rapporteur pour avis au nom de la commission du développement durable et de
l'aménagement du territoire

ARTICLE 58

I. Après l'alinéa 35, insérer les deux alinéas suivants :

« 5° *bis* L'article L. 122-1-16 est abrogé.

« 5° *ter* À l'avant-dernier alinéa de l'article L. 122-11-1, les mots : “ associées et aux communes comprises ” sont remplacés par les mots : “ associées, ainsi qu'aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme et aux communes compris dans son périmètre ” ».

II. Supprimer les alinéas 36 à 39.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de simplification et de cohérence rédactionnelle.
L'article L. 122-1-16 prévoit la notification du dossier de SCOT approuvé aux collectivités comprises dans le périmètre du SCOT et a été inséré parmi les articles législatifs relatifs au contenu du SCOT et non pas à sa procédure.
L'article L. 122-11-1, tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012, prévoit la transmission du schéma de cohérence territoriale approuvé aux « personnes publiques associées et aux communes comprises dans son périmètre ».
Il suffit par conséquent de compléter ces transmissions afin que le dossier de SCOT approuvé soit également adressé aux « établissements publics de coopération inter-communale compétents en matière d'urbanisme » compris dans le périmètre du SCOT.